



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_02_22
Portant sur la signature d'une convention de médiation artistique avec l'IDDAC et la
Compagnie « A Coucher Dehors »

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que La Ville du Haillan à travers L'Entrepôt mène une politique culturelle ambitieuse dont l'un des objectifs est de créer un parcours culturel pour les enfants de la naissance à l'âge adulte, et plus largement d'œuvrer à l'accessibilité de la culture à travers le développement d'actions culturelles destinées à tous,

CONSIDERANT que, l'Institut Département de Développement Artistique et Culturel (IDDAC), association à but non lucratif sise 51, rue des Terres Neuves à BEGLES (33323), dont l'objectif est de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique sur le plan départemental, a pour mission notamment de participer à l'éveil et l'éducation artistique de tous les publics et plus particulièrement des publics en marge de la vie culturelle,

CONSIDERANT que, la Compagnie « A Coucher Dehors », association à but non lucratif sise 5 rue Guynemer à Saint Médard en Jalles (33160), est une compagnie de théâtre qui met en scène dans la rue et en salle pour créer du débat, soulever les consciences et favoriser la prise de parole par le plus grand nombre,

CONSIDERANT que, les trois structures précitées souhaitent s'associer pour la mise en œuvre d'un parcours d'éducation artistique et culturelle destinées à une classe de 4^{ème} d'une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) de l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) sise La Plaine à Eysines (33320) autour du programme départemental « A la découverte des arts de la scène 2023/2024 ».

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONSIDERANT que, l'EREA La Plaine est un établissement scolaire qui accueille des élèves d'âge collège et lycée en grande difficulté scolaire ou sociale ou rencontrant des difficultés liées à une situation de handicap.

CONSIDERANT que l'EREA La plaine et L'Entrepôt collaborent régulièrement à la mise en place d'actions culturelles afin d'offrir aux élèves la possibilité de découvrir le milieu du spectacle vivant et que l'EREA a manifesté son souhait de bénéficier pour ses élèves du programme départemental « A la découverte des arts de la scène 2023/2024 ».

DECIDE

Article unique : De signer une convention de médiation avec l'IDDAC et la Compagnie « A Coucher Dehors » pour organiser la répartition des tâches entre les parties et préciser la prise en charge financière, technique et logistique des actions culturelles autour des arts de la scène destinées à la classe de 4^{ème} SEGPA de l'EREA La Plaine.

Cette convention est valable pour la durée des actions, soit jusqu'au 12 avril 2024.

- 9 FEV. 2024

Fait au Haillan, le

La Maire,

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DU HAILLAN' in the 'GIRONDE' department. The stamp features a central emblem with a figure and a star. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'A. Kiss'.

Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte